|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 11(Add.19)(Add.3)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 7(C) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Questions pour lesquelles un consensus a été trouvé à l'UIT-R et une seule méthode a été identifiée

La Question C englobe plusieurs sujets différents considérés comme simples, et pour lesquels un consensus a été facilement trouvé au sein de l'UIT-R. Les questions visent par exemple à remédier aux incohérences dans les dispositions réglementaires, à clarifier certaines pratiques existantes ou à rendre plus transparentes les procédures réglementaires.

Question C2

Considérations générales

L'Appendice **30B** du RR contient deux blocs/sous-bandes de 250 MHz chacun dans la gamme de fréquences des 10‑11 GHz, à savoir 10,70‑10,95 GHz, 11,2-11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75‑13,0 GHz, 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante. Les soumissions des administrations, lorsqu'elles appliquent l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR en vue d'une utilisation additionnelle, portent généralement sur les deux blocs/sous-bandes de 250 MHz chacun visés ci-dessus; les administrations peuvent aussi soumettre uniquement l'un ou l'autre des deux blocs pour une utilisation additionnelle, ou, lorsque l'Article 6 a été appliqué avec succès pour les deux blocs/sous‑bandes, dans le cadre de l'application de l'Article 8, ne mettre en service qu'un bloc/une sous-bande de la bande des 11/13 GHz.

En toute rigueur, aucune disposition de l'Appendice **30B** du RR n'interdit à une administration de présenter une demande pour l'un des blocs/l'une des sous-bandes dans une soumission expresse. Cependant, il n'existe aucune disposition autorisant expressément cette demande lors d'une soumission au titre de l'Appendice **4** du RR pour l'un ou l'autre des blocs/l'une ou l'autre des sous‑bandes.

Pour résoudre ce problème, l'UIT-R a élaboré, dans le Rapport de la RPC, une méthode unique, qui consiste à ajouter une note relative au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR, pour:

a) permettre de soumettre, au titre du § 6.1, une utilisation additionnelle pour les deux blocs/sous-bandes dans la bande des 10-11 GHz, mais de ne mettre en service que l'un des blocs/l'une des sous-bandes;

b) permettre de soumettre, au titre du § 6.1, une utilisation additionnelle concernant un seul des deux blocs/une seule des deux sous-bandes dans la bande des 10-11 GHz et de notifier et de mettre en service ce bloc/cette sous-bande;

c) permettre au Bureau, en appliquant l'Article 6, de traiter la demande en fonction de la soumission, c'est-à-dire de traiter les deux blocs/sous-bandes ou de traiter l'un des deux blocs/l'une des deux sous-bandes et de poursuivre le traitement de la demande telle qu'elle a été reçue;

d) permettre au Bureau, en appliquant l'Article 8, de traiter uniquement l'un des deux blocs/l'une des deux sous-bandes, même si les deux blocs/sous-bandes ont été demandés par une administration au titre de l'Article 6 et ont fait l'objet d'une coordination réussie au titre de l'Article 6, mais qu'un seul bloc/une seule sous-bande a été mis en service.

Il est proposé d'apporter des adjonctions au Règlement des radiocommunications conformément à la méthode unique proposée par l'UIT-R.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,   
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2     (CMR-15)

ADD IAP/11A19A3A2/1#50067

6.1*bis*Les administrations qui soumettent une utilisation additionnelle conformément au § 6.1 de l'Appendice **30B** peuvent présenter les renseignements indiqués dans l'Appendice **4** pour deux blocs/sous-bandes de 250 MHz chacun (10,7-10,95 GHz ou 11,2‑11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75-13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante) et notifier au titre de l'Article **8** et mettre en service uniquement l'un des deux blocs/l'une des deux sous-bandes de 250 MHz chacun (10,7‑10,95 GHz ou 11,2-11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75‑13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante), ou soumettre au titre du § 6.1 l'un ou l'autre des deux blocs/l'une ou l'autre des deux sous-bandes de 250 MHz chacun (10,7‑10,95 GHz ou 11,2‑11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75-13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante) et notifier et mettre en service au titre de l'Article **8** ce bloc/cette sous-bande. Le Bureau traite ce bloc/cette sous-bande tel qu'il a été soumis conformément à l'Article **6** et applique l'Article **8** pour ce bloc/cette sous-bande notifié et mis en service et supprime de sa base de données l'autre bloc/sous-bande.     (CMR‑19)

**Motifs:** Des adjonctions sont nécessaires pour mettre à jour le Règlement des radiocommunications conformément aux pratiques en vigueur entre les administrations en ce qui concerne les procédures de demande d'utilisation additionnelle et/ou de mise en service d'un bloc/d'une sous-bande de 250 MHz dans la bande des 11-13 GHz en fonction de leurs besoins.

ADD IAP/11A19A3A2/2#50068

6.17*bis* Une administration qui a soumis la fiche de notification en vue d'une utilisation additionnelle au titre du § 6.1 peut demander au Bureau de n'inscrire dans la Liste qu'un seul bloc/une seule sous-bande de 250 MHz (10,7-10,95 GHz ou 11,2-11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75-13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante).     (CMR‑19)

**Motifs:** Des adjonctions sont nécessaires pour mettre à jour le Règlement des radiocommunications conformément aux pratiques en vigueur entre les administrations en ce qui concerne les procédures de demande d'utilisation additionnelle et/ou de mise en service d'un bloc/d'une sous-bande de 250 MHz dans la bande des 11-13 GHz en fonction de leurs besoins.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_